



Préfet du Gard

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

**Etablissements AXENS et RHODIA OPERATIONS
Communes de Salindres et Rousson**

NOTE DE RECOMMANDATIONS

Prescrit par arrêté préfectoral :

n°2010-47 du 15 novembre 2010

Approuvé par arrêté préfectoral du :

n°2014.223-0005 du 11 août 2014

VERSION APPROUVEE– AOUT 2014

Préambule

La note de recommandations doit permettre de réduire la vulnérabilité des populations exposées aux risques technologiques sur les communes de Salindres et Rousson. Elle complète le dispositif réglementaire du PPRT composé d'un plan de zonage règlementaire, d'un règlement et d'une note de présentation.

Son contenu est fixé par l'article L.515-16 du Code de l'Environnement :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. ».

Le présent document vient compléter le règlement du PPRT qui ne peut imposer, au titre des mesures de protection des populations, que la réalisation d'aménagements sur le bâti existant dont le coût n'excède pas dix pour cent (10 %) de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du présent PPRT, dans la limite de :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

En conséquence, et pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques technologiques, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de vulnérabilité prescrits, dans le cas où ces travaux ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans le règlement.

En l'absence de prescription sur des biens existants, il est recommandé d'appliquer les dispositions de la présente note.

Il est recommandé de saisir toute opportunité (avant modification ou réalisation d'isolation intérieure, avant renouvellement de la décoration intérieure, etc...) pour réaliser tout aménagement visant à améliorer la protection des personnes.

Ces mesures visent à améliorer la protection des personnes et sont alors mises en œuvre sur l'initiative des propriétaires de ces biens. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT.

Article 1 - Recommandations sur les constructions

Article 1.1 - Recommandations sur les bâtiments résidentiels en zone bleue (B1)

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone B1, il est recommandé de réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité permettant de faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration de 725 parties par million (ppm) de dioxyde de soufre (SO₂) pendant une durée d'une heure. La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées en annexe du règlement, et respectant l'objectif de performance suivant, et de l'exposition des locaux de confinement (conditions de vent 3F) :

- ✧ Pour les habitations de type maisons individuelles :
 - 3 vol/h (à 50 Pascals) si le local n'est pas abrité¹ du site,
 - 8 vol/h (à 50 Pascals) si le local est abrité du site ;
- ✧ Pour les habitations de type collectif :
 - 2,4 vol/h (à 50 Pascals) si le local n'est pas abrité du site,
 - 8 vol/h (à 50 Pascals) si le local est abrité du site.

Article 1.2 - Recommandations sur les bâtiments résidentiels en zone bleue (B2)

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone B2, il est recommandé de réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité permettant de faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration de 240 parties par million (ppm) d'acide chlorhydrique (HCl) pendant une durée d'une heure. La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées en annexe du règlement, et respectant l'objectif de performance suivant, et de l'exposition des locaux de confinement (conditions de vent 3F) :

- ✧ Pour les habitations de type maisons individuelles :
 - 5,6 vol/h (à 50 Pascals) si le local n'est pas abrité du site,
 - 8 vol/h (à 50 Pascals) si le local est abrité du site ;
- ✧ Pour les habitations de type collectif :
 - 4,6 vol/h (à 50 Pascals) si le local n'est pas abrité du site,
 - 8 vol/h (à 50 Pascals) si le local est abrité du site.

Article 1.3 - Recommandations sur les bâtiments résidentiels en zone bleue (B3)

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone B3, il est recommandé de réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité permettant de faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration de 195 parties par million (ppm) d'acide chlorhydrique (HCl) pendant une durée d'une heure. La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées en annexe du règlement, et respectant l'objectif de performance suivant, et de l'exposition des locaux de confinement (conditions de vent 3F) :

- ✧ Pour les habitations de type maisons individuelles :

¹ Un local est considéré comme abrité du site lorsque l'ensemble de ses parois en contact avec l'extérieur, sont orientées en direction opposée au site industriel. Il est considéré comme exposé dès lors que cette condition n'est pas remplie (voir note de présentation, qui expose de plus les règles techniques de base pour assurer un confinement correct).

- 7,5 vol/h (à 50 Pascals) si le local n'est pas abrité du site,
- 8 vol/h (à 50 Pascals) si le local est abrité du site ;
- ⋈ Pour les habitations de type collectif :
 - 5,9 vol/h (à 50 Pascals) si le local n'est pas abrité du site,
 - 8 vol/h (à 50 Pascals) si le local est abrité du site.

Article 1.4 - Recommandations sur les bâtiments en zone verte (v1)

La zone verte (v1) est concernée par un niveau d'aléa toxique faible (Fai) pour les parcelles urbanisées.

Comme indiqué dans la note de présentation, elle correspond à une intensité des effets toxiques supérieure au **seuil des effets irréversibles (SEI) sur l'homme**.

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et les projets nouveaux inscrits dans la zone v1, il est recommandé de réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité permettant de faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration de 195 parties par million (ppm) d'acide chlorhydrique (HCl) pendant une durée d'une heure. La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées en annexe du règlement, et respectant l'objectif de performance suivant, et de l'exposition des locaux de confinement (conditions de vent 3F) :

- ⋈ Pour les habitations de type maisons individuelles :
 - 7,5 vol/h (à 50 Pascals) si le local n'est pas abrité du site,
 - 8 vol/h (à 50 Pascals) si le local est abrité du site ;
- ⋈ Pour les habitations de type collectif :
 - 5,9 vol/h (à 50 Pascals) si le local n'est pas abrité du site,
 - 8 vol/h (à 50 Pascals) si le local est abrité du site.
- ⋈ Pour les bâtiments non résidentiels : le taux d'atténuation cible est de 21,57 %.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article 1.5 - Recommandations sur les bâtiments en zone verte (v2)

La zone verte (v2) est concernée par un niveau d'aléa toxique faible (Fai) pour les parcelles urbanisées.

Comme indiqué dans la note de présentation, elle correspond à une intensité des effets toxiques supérieure au **seuil des effets irréversibles (SEI) sur l'homme**.

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et les projets nouveaux inscrits dans la zone v1, il est recommandé de réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité permettant de faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration de 189 parties par million (ppm) d'acide fluorhydrique (HF) pendant une durée d'une heure. La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées en annexe du règlement, et respectant l'objectif de performance suivant, et de l'exposition des locaux de confinement (conditions de vent 3F) :

- ⋈ Pour les habitations de type maisons individuelles 8 vol/h (à 50 Pascals), le local de confinement étant préférentiellement abrité² du site ;
- ⋈ Pour les habitations de type collectif :

² Un local est considéré comme abrité du site lorsque l'ensemble de ses parois en contact avec l'extérieur, sont orientées en direction opposée au site industriel. Il est considéré comme exposé dès lors que cette condition n'est pas remplie (voir note de présentation, qui expose de plus les règles techniques de base pour assurer un confinement correct).

- 7,6 vol/h (à 50 Pascals) si le local n'est pas abrité du site,
 - 8 vol/h (à 50 Pascals) si le local est abrité du site.
- △ Pour les bâtiments non résidentiels : le taux d'atténuation cible est de 26,46 %.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article 2 - Recommandations sur les usages

Article 2.1 - Mise à l'abri des usagers de la halte ferroviaire de Salindres

Il est recommandé au gestionnaire de la voie de chemin de fer d'Alès à Bessèges d'aménager ou de construire un local de confinement, afin de permettre la mise à l'abri des usagers en cas de déclenchement d'une alerte sur la plate-forme chimique. Ce local est correctement dimensionné, identifié et aménagé pour faire face pendant une durée d'une heure à un aléa correspondant à un effet toxique lié aux SO₂, HCl et HF, d'une concentration dont la valeur est déterminée à partir des études fournies par les exploitants à l'origine du risque.

Une étude particulière, détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du local au regard de cet objectif. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

Article 2.2 - Organisation de rassemblements et manifestations

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé aux autorités compétentes de ne pas permettre tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public (fête de village, manifestation commerciale, cirque...). Si de telles manifestations devaient être organisées, elles seront en nombre aussi limité que possible, et ne devraient pas être supérieures à 6 par an. A l'occasion de leur organisation, il est recommandé :

- que les mairies en infoment les exploitants de la plateforme au moins deux semaines avant leur déroulement ;
- que des mesures spécifiques soient mises en oeuvre par les exploitants pendant ladite manifestation, visant à différer, dans la mesure du possible, certaines opérations sensibles, et à être en mesure de détecter au plus tôt toute défaillance susceptible d'être à l'origine d'un accident majeur.

En outre, sur les terrains nus, à l'intérieur des zones R et r1 à r3, il est recommandé aux autorités compétentes de ne pas permettre la circulation organisée des piétons ou des cyclistes.

Article 2.3 - Stationnement de poids lourds sur le parking dédié en zones B1

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du titre 4 du règlement du PPRT, il est recommandé aux exploitants d'adopter, les dispositions organisationnelles visant, dès la passation de leur commande, à fournir au transporteur les consignes de sécurité applicables en cas de déclenchement d'une alerte sur la plate-forme.

Article 2.4 - Mise à l'abri des passants en zones B1 et B2

Il est recommandé au maire de la commune de Salindres de définir les dispositions permettant la mise à l'abri des passants, par la mise en place de dispositifs autonomes, avec une ouverture éventuellement asservie au déclenchement de l'alerte, et/ou en organisant une mutualisation avec les locaux de confinement prévus à l'article 2.5 du titre 4 du règlement du PPRT.